

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

*Trieste, le 9 octobre.* — Un bâtiment arrivé ici aujourd'hui en 12 jours de Modon, confirme la nouvelle qu'une escadre composée de 22 bâtimens anglais et français, de différente grandeur, se trouve devant Modon et Navarin pour observer la flotte égyptienne. Aussitôt après l'arrivée de cette flotte, Ibrahim-pacha fit débarquer les troupes qu'elle avait à bord, et les remplaça par d'autres qui étaient déjà prêtes, afin de se porter avec elles contre Hydra. Déjà quelques bâtimens étaient sortis du port, lorsque les deux amiraux anglais et français se rendirent près d'Ibrahim-pacha, et à la suite d'une entrevue qu'ils eurent avec lui, il fit rentrer ces bâtimens dans le port. Ibrahim-pacha a rendu sa visite à l'amiral français, et a été salué par une salve d'artillerie. Lorsque ce capitaine quitta Modon, les turcs continuaient cependant à approvisionner leur flotte, et à embarquer des troupes, qu'ils disaient destinées contre Hydra.

La *Gazette Universelle d'Augsbourg*, du 16 octobre, contient un article de Constantinople du 28 septembre, qui annonce que les négociations continuent entre les ministres des trois puissances et la Porte, qu'elles promettent un heureux résultat, et que M. de Stratford-Canning a expédié ce même jour un courrier à Londres pour faire part à son gouvernement de la tournure que les choses prenaient.

*Francfort, le 19 octobre.* — Le *Spectateur-Oriental* contient ce qui suit, sous le titre de : *Note d'un voyageur arrivant de la Grèce* :

« Le 25 août, étant à Poros, j'y ai vu passer six philhellènes français, parmi lesquels on distingue un neveu de Lucien Bonaparte. Ce nouveau renfort est arrivé de Marseille, il y a peu de jours, sur la goëlette *Unicorn*, attachée au service de lord Cochrane. A la même époque, il y avait dans le port de Poros la frégate *l'Hellas*, le brick acheté à Marseille, que Cochrane vient d'armer avec les pièces de Bronze de la corvette turque capturée, le bateau à vapeur, et un certain nombre de bâtimens grecs, dont font partie ceux montés par Miaulis, Tombasi et Canaris. La corvette turque que l'on s'occupe à réparer, ne sera pas de sitôt prête à prendre la mer. »

La *Gazette nationale de Philadelphie* contient la lettre suivante adressée au comité grec de New-York :

« Messieurs, j'ai le plaisir de vous informer que le navire le *Chancellor* est arrivé à Napoli de Romanie le 23 mai sans aucun accident.

« Après avoir trouvé mon compatriote le docteur Howe, et m'être concerté avec lui sur la manière la plus convenable d'accomplir la mission contenue dans les instructions qui m'avaient été remises par le comité, ainsi que d'adresser au gouvernement de la Grèce une lettre pour lui expliquer l'objet des offres dont j'étais chargé, nous procédâmes au débarquement. Nous descendîmes à Napoli de Romanie six cent quatre-vingt-dix barils de grains et de farine, vingt-neuf tonnes de riz et dix-neuf caisses et ballots de divers approvisionnemens. Nous débarquâmes également dans un petit fort du Hâvre de Napoli cinq cents barils de grains et de farine, pour l'usage des Grecs qui habitent dans les montagnes entre Napoli et Corinthe; enfin nous transbordâmes dans un bâtiment ionien cent barils de farine pour l'île de Calamos, où se sont réfugiés ceux qui ont échappé au désastre de Missolonghi.

« Le 27 au matin, je reçus une lettre officielle du gouvernement pour me défendre de débarquer en Grèce et pour m'inviter poliment à venir à Poros où il siège maintenant le gouvernement. Immédiatement après la réception de cette lettre, il fut convenu entre le docteur Howe et moi, que ce qu'il y avait de mieux à faire était d'aller directement à Poros avec ce qui restait de la cargaison, non pas dans le dessein de remettre ces approvisionnemens entre les mains du gouvernement, mais afin de lui donner une preuve de notre dévouement et pour nous trouver plus près du théâtre de la guerre, où règne toujours la misère la plus grande.

« Nous arrivâmes à Poros le 29 au soir, et bientôt après, je fus mandé par le gouvernement auquel je fis part de mes instructions. Des pleurs coulaient en abondance des yeux de Sleraskies, qui est maintenant secrétaire-d'état, lorsqu'il fut question des

souffrances qu'avaient endurées les femmes, les enfans et les vieillards. Le gouvernement n'exprima la plus vive gratitude pour la compassion que la nation américaine avait montrée pour les maux qui affligeaient la Grèce. Je ne tardai pas à obtenir un vaste magasin où je pus déposer ce qui me restait encore de mon chargement, et immédiatement après que notre navire aura reçu sa distribution personnelle, je partirai avec Jarwies, qui est arrivé ici depuis deux jours à bord d'une felouque, venant de la plaine de l'Attique. Le docteur Howe préside à la distribution des approvisionnemens qui sont restés à Napoli de Romanie. J'ai appris hier au soir de lui que tout allait bien.

« Vous souhaitant, messieurs, santé et prospérité, je suis votre très humble et très obéissant serviteur. Signé, MILLER.  
« Poros, le 2 juin 1827. »

### AFFAIRES D'ESPAGNE.

On écrit de Barcelonne, sous la date du 11 de ce mois, que M. le général d'Espagne est entré dans Manrèsa le 8; le clergé et l'ayuntamiento sont venus au-devant de lui avec les géans et la musique. Le 2<sup>e</sup> régiment, qui fait partie de la colonne du général d'Espagne, dont l'état-major avait été pris à Manrèsa, a retrouvé sa caisse intacte; il y avait 5,000 dorros.

On dit que Jeps dels Estanys s'est retiré sur Calaf, avec 1500 hommes, et Carajol à Agramunt; on ajoute qu'en se retirant de Manrèsa, ils ont l'un et l'autre commis beaucoup d'excès. Ramagosa et quelques autres ont été emmenés prisonniers.

Le chef de rebelles Castan d'Olot a envoyé, le 9 octobre, sa soumission au gouverneur de Figuières sa bande forte de 600 hommes à pied et 50 à cheval, prenait le titre de division royaliste du Lamourdau. (*Gazette de France.*)

Une lettre de Barcelonne, du 26 octobre, porte ce qui suit :

« Ainsi que je vous l'avais déjà dit, les chefs de bande qui jusqu'à présent se sont présentés pour jouir du bénéfice de l'amnistic, sont des hommes sans consistance dont le nom n'est connu que de la poignée d'hommes qu'ils commandaient; mais le Jep del Estanys (Joseph des Etangs) Carajol, Vilella, Bal-lester, en un mot tous ceux qui ont acquis une malheureuse célébrité dans la révolution de la Catalogne, sont encore aujourd'hui à la tête de corps considérables, et leur soumission sera peut-être plus difficile qu'on ne l'avait cru d'abord. Le sol montagneux de la Catalogne est très favorable aux rebelles: mais ce qui pourrait leur être plus funeste que les troupes du roi, c'est la conduite qu'ils observent envers les habitans des villes et villages qu'ils parcourent; partout ils marquent leur passage par le pillage, le vol et toutes sortes de vexations. Je vous avais mandé dans ma dernière qu'ils avaient exigé une forte contribution à St-Felin de Guixols, où en outre les habitans riches avaient été individuellement rançonnés: tout cela n'a pas empêché qu'avant de quitter la ville, les chefs des rebelles l'aient abandonnée au pillage de leurs soldats.

« Le marquis de Campo Sagrado vient d'arriver dans notre ville; mais il doit retourner demain à Tarragone. On occupe de ce voyage précipité; on prétend qu'il est venu chargé d'une mission secrète du roi; mais il n'a rien transpiré sur la nature de cette mission. » (*Courrier français.*)

— Le clergé de Catalogne aura à payer une contribution extraordinaire pour frais de guerre. (*Journal des Débats.*)

### FRANCE.

*Paris, le 20 octobre.* — Les dépouilles de Talma avaient été provisoirement déposées au cimetière de l'Est, dans un caveau de la famille de M. Davilliers aîné; hier, jour anniversaire de la mort du grand tragédien, elles ont été transférées dans la tombe construite non loin de celle de Delille. M. Abbot, à qui s'étaient réunis MM. les comédiens anglais, a jeté dans le caveau une couronne d'immortelles; cet exemple a été suivi par MM. les comédiens français, à la tête desquels se trouvait M. Taylor, commissaire du roi.

Après la translation du corps, M. Kératry a prononcé un discours. Puis sont venus les deux enfans de Talma, qui tenaient ensemble une seule couronne d'immortelles, qu'ils ont placée sur le marbre tumulaire avec une douleur et un recueillement qui ont vivement ému l'assemblée.



— Avant-hier, l'ambassadeur de Russie a reçu des dépêches de Saint-Petersbourg, il a expédié le même jour un courrier à Londres. La veille, S. Exc. avait expédié un autre courrier à Saint-Petersbourg.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, d'un jugement du tribunal de simple police de Rouen, qui a condamné les acteurs d'un petit théâtre à quelques jours de prison pour intervention armée en faveur des partisans du mélodrame contre les spectateurs trop difficiles des premières loges. Aujourd'hui, 18 octobre, le même tribunal s'est occupé de l'intervention beaucoup moins terrible de quelques jeunes gens dans les affaires de la direction du *Theatre des Arts*.

Le théâtre de Rouen jouissait depuis assez longtemps d'une heureuse tranquillité, que ne connaissent plus les théâtres de la capitale, quand la Discorde, encor toute noire de crimes, En sortant de Feydeau pour aller aux *Minimes*, est venue semer le trouble dans les coulisses. L'un ne veut pas contracter un nouvel engagement à moins que sa femme ne soit également engagée, et le directeur, peu partisan du système des compensations, refuse, M. tel et Mlle. telle ne peuvent être conservés tous les deux, à raison de l'incompatibilité d'humeur, etc. De là des soirées orageuses, dans lesquelles le public manifeste ses préférences.

C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant, a dit le législateur du Parnasse; mais le législateur municipal n'est pas du même avis.

En conséquence, deux jeunes gens ont comparu ce matin devant le tribunal de police municipale, prévenus d'avoir, l'un exprimé son opinion de manière à troubler le spectacle, et l'autre, jeté un billet sur la scène. M. le commissaire de police, faisant les fonctions du ministère public, expose que l'un des prévenus criait très haut, et que l'autre a jeté un billet sur le théâtre, contravention prévue par le règlement de l'autorité municipale de 1820, fait en exécution des lois de 1799 et 1791. Il requiert contre eux une amende de 3 francs. L'un des prévenus déclare que tout le monde parlait haut, et qu'il en faisait autant; l'autre, qu'il ignorait contrevenir aux lois en jetant un billet sur la scène. Il invoque, à cet égard, l'usage général; il ne connaissait pas le règlement. M. le commissaire de police insiste et fait observer que personne n'est censé ignorer la loi.

Le tribunal, adoptant ses conclusions, a condamné le premier des prévenus à 1 fr. 50 c. d'amende, et l'autre à 3 fr., et tous les deux solidairement aux dépens. (Gazette des Tribunaux.)

#### PAYS-BAS.

*La Haye, le 20 octobre* — Le projet de loi qui fixe le montant de la 2<sup>e</sup> division du budget de 1828 comprend 2 subdivisions, la première de 16,855,970 flor. 42 cents et la seconde de 6,586,957 flor. 54 1/2 cents.

Le projet de loi qui prescrit les moyens pour couvrir les dépenses comprises dans la deuxième partie du budget s'élève à 16,856,135 flor. 36 cents.

D'après l'exposé du ministre des finances, l'augmentation dans le revenu public, en 1826 (s'élevant à 3,267,950 florins 90 c., après défalcation du million mis, par la loi, à la disposition du gouvernement), et pendant le premier semestre de l'année 1827, provient notamment des droits d'entrée et de sortie. Il résulte aussi de ce discours, que c'est à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, que la loterie dite de Bruxelles sera supprimée; et qu'il sera donné une nouvelle direction à celle des Pays-Bas.

Pour couvrir les dépenses de la deuxième subdivision du budget de 1828, il sera employé: a Une remise de deux millions 697,000 florins, à fournir au trésor par le syndicat d'amortissement, en diminution de la somme de 30 millions du paiement desquels cette institution est chargée, conformément à l'article 4 § d de la loi du 27 décembre 1822, sur la création d'un syndicat d'amortissement, et la régularisation de différents objets financiers de l'état; b Une remise de 3 millions 89,957 fl. 54 1/2 c., à faire au trésor par le syndicat d'amortissement, conformément à l'art. 9 de la susdite loi, afin de mettre le trésor à même de payer les pensions extraordinaires, les rentes viagères et autres payemens courans; c Une remise de 800,000 florins à faire au trésor par ledit syndicat, conformément à l'art. premier de la loi du 5 juin 1824, afin de mettre le trésor à même de payer les nouvelles pensions, appointemens personnels, supplémens, pensions d'attente (*wacht gelder*) et autres payemens courans.

Seront perçus, comme pour l'année courante; 2 1/2 c. sur le produit des mines; et 3 c. additionnels sur le foncier, etc.

A la séance d'hier, il n'y avait que 62 membres présens.

Le comité général, qui a eu lieu aujourd'hui, paraît avoir pour objet l'adresse en réponse au discours du roi.

LIÈGE, LE 23 OCTOBRE.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Luxembourg*:

« Nous apprenons d'une source certaine, qu'environ trente élèves sortant du collège philosophique se sont présentés à différents vicariats pour être admis aux études théologiques; qu'ils ont éprouvé un refus formel, qu'aujourd'hui ces mêmes jeunes gens sont disposés à se rendre à Trèves, dans le séminaire de l'évêque de ce diocèse, où ils seront reçus; qu'enfin, ils étudieront dans cet établissement, sous la direction de M. Eischen, curé de Mundorf (district de Luxembourg). Cet ecclésiastique est un homme aussi distingué par ses vertus que par son instruction. »

— Dans un conseil tenu le 18 octobre à Windsor, il a été résolu de proroger le parlement Britannique du 25 de ce mois au 21 décembre prochain.

— Un journal de Paris donne sur Navarin les détails suivans:

« La ville de Navarin, sur laquelle l'attention est maintenant portée, est située dans la Turquie européenne, sur la côte L.-O. de la Morée, au nord de Modon. Sa population était d'environ 3,000 âmes, dont 300 Turcs seulement. Les maisons, particulièrement celles qui avoisinent la rade sont assez bien bâties;

mais ces rues sont étroites, sales, et, par la nature du terrain, raboteuses et montueuses. Il s'y faisait néanmoins un commerce considérable, que favorisait l'excellence de son port, le plus grand de toute la Morée, et qui peut, à ce qu'on assure, contenir 2,000 voiles. Il est formé par une baie d'une étendue considérable, dont l'entrée est protégée par l'île de Sparteria ou S. fagia, ainsi qu'au N. et au N.-E., par une chaîne de hautes montagnes. Le passage qui conduit à la baie est étroit et se trouve entre l'île et le continent; ainsi la rade est à la fois commode et sûre. Les fortifications de Navarin consistent en quatre bastions et une citadelle; les seules ruines qui s'y trouvent et offrent quelque intérêt, sont un grand aqueduc, une fontaine et quelques piliers de marbre qui supportent la façade de la grande mosquée. Le pays environnant appelé plaine de Navarin, est fertile et bien cultivé.

#### DE LA SESSION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

La session qui vient de s'ouvrir mérite de fixer l'attention publique. L'importance des matières qui s'y traiteront, la discussion d'une loi au sujet de laquelle l'opinion paraît s'être plus fortement prononcée que de coutume, et aussi les progrès naturels de l'esprit public, contribueront sans doute à en faire ressortir et comprendre l'intérêt.

On a appris avec peine que le projet de code pénal ne sera point retiré et que décidément il subira l'épreuve de l'examen parlementaire. Que cette œuvre d'ineptie dont les hommes éclairés du pays rougissent depuis six mois, soit adoptée par la deuxième chambre, ce n'est pas ce qui nous paraît à craindre. Les préjugés, l'amour propre, si ce n'est l'ignorance ont pu égarer à ce point le petit nombre de ses rédacteurs. Mais qu'une représentation nombreuse se montrât aussi étrangère aux leçons de l'expérience et aux progrès de la raison en matière législative, ce serait trop de honte. Et envers les députés et envers la nation, il y aurait, nous le pensons sincèrement, injustice et outrage à le supposer. Le danger n'est pas là, mais peut-être existe-t-il autre part.

Quand on se rappelle combien de fois dans des circonstances importantes, le ministère par des concessions partielles, et quelquefois trompeuses, a amené la chambre à de plus graves concessions; combien de fois les opposans soit pour éviter le reproche d'obstination, soit par reconnaissance pour une erreur réparée, ont fermé les yeux sur les défauts qu'on laissait subsister; on ne peut être rassuré sur l'avenir de notre législation pénale. Il est difficile de ne pas craindre qu'après avoir sacrifié aux plus vigoureuses réclamations quelques-unes de leurs absurdités les plus saillantes, les auteurs et défenseurs du projet de loi ne parviennent à se concilier l'indulgence et à faire passer dans la loi les vices qui auront été moins combattus.

Ce danger ne regarde pas seulement le projet de code pénal; il a existé par le passé pour d'autres lois et leur a été fatal; il subsistera tant que la chambre maintiendra son mode actuel de délibération. Car c'est cet usage de délibérer les dispositions de la loi en masse, au lieu de discuter et de voter séparément chacun de ses articles, qui réellement paralyse l'influence de la chambre et l'empêchera à jamais d'opérer tout le bien qu'elle pourrait faire. Des vices qu'on remarque dans nos lois récentes, on ne saurait croire combien doivent être uniquement attribués à cet usage. Parmi les maux auxquels il est possible de porter un remède prompt et facile, c'est véritablement l'un des plus grands malheurs de l'état actuel des choses.

Il existe dans la loi sur l'organisation judiciaire et dans celle des gardes communales, des dispositions défectueuses, peu de nos députés en disconviennent; il en est même, chose plus grave, qui violent ou au moins éludent la loi fondamentale. Pour la plupart, elles avaient été blâmées par une majorité assez forte qui n'aurait pas manqué de les rayer de la loi, si on avait voté séparément chaque article. Mais elles sont restées, parce que quand il s'est agi de se prononcer par un seul vote sur toutes les dispositions de la loi, une partie des opposans a cru que pour le vice d'un ou de quelques articles il ne fallait pas les rejeter tous; ou que les concessions qu'on avait faites méritaient qu'on ne se montrât pas obstiné dans son opposition. Peut-on croire que si la chambre avait eu à se prononcer chaque année par un vote spécial sur le maintien des loteries, elle eût accordé sa sanction annuelle à une telle source de démoralisation? Mais pour proscrire les loteries, il aurait fallu rejeter le budget tout entier, mesure si sévère, si humiliante pour le ministère que, pour un seul article perdu au milieu de tant d'autres, on n'a pas eu la force de s'y résoudre.

C'est ainsi que par suite de ce mode de délibération, la majorité adopte des lois qu'elle sait être imparfaites, dont elle ne connaît les défauts. Tant qu'on persistera dans cette voie, il est impossible que les travaux de la chambre soient ce qu'ils pourraient être. De nécessité, ses œuvres resteront toujours au dessous de ses lumières. L'adoption d'une loi aujourd'hui n'est pas même l'expression de l'opinion générale de la chambre, le hasard y a trop de part. Puisque l'un adopte la loi à cause de telle partie, l'autre en faveur d'une autre, il se peut qu'une loi soit adoptée, et qu'aucune des parties n'eût réuni les suffrages de la majorité.

De quelque manière qu'on examine le mode actuel de délibération, on le trouve également défectueux. Il jette sur la discussion un vague et une confusion funeste. Chaque orateur devant parler à la fois sur toutes les parties de la loi, il arrive que deux choses l'une: ou il néglige les idées et les objections de



détail pour ne s'attacher qu'aux vices principaux ; et ainsi des dispositions défectueuses, pour l'être moins que d'autres, restent inattaquées et semblent obtenir l'approbation ; ou bien l'orateur voulant tout embrasser parle pendant des heures et fatigue l'assemblée qui ne peut se rendre compte de tant de raisonnements entassés les uns sur les autres. A de tels discours la réponse est presque impossible, aussi n'y répond-on pas, ou bien on saisit un côté faible, et on échauffe la discussion sur un point afin de faire oublier tout le reste. Quelle instruction peuvent retirer de là les députés et, ce qui importe aussi, la nation elle-même ? Tout cela, on en conviendra, est loin de ces lumières si complètes, si précises dont a besoin la scrupuleuse élaboration des lois.

L'idée que nous énonçons ici et que nous avons plus d'une fois exprimée, a déjà pénétré jusque dans la chambre. Pendant la session dernière, deux honorables membres l'ont émise, sans insister, il vrai, et comme en passant. Il serait bien à désirer qu'on en comprit toute l'importance et qu'on la fit sentir à la chambre tout entière. Il n'y a pas une objection plausible à faire à l'introduction de la discussion par articles. Qu'on y réfléchisse, surtout que l'on consulte l'expérience, et on concevra que dans l'état actuel des choses, c'est peut-être la mesure la plus importante que la législature puisse prendre.

Ce qui s'est fait jusqu'ici ne sera sans doute point une objection. L'opinion publique dont la chambre n'est et ne doit être que le représentant officiel, est progressive de sa nature. Cette opinion n'est plus ce qu'elle était au commencement du règne. Ses progrès ont droit de se faire sentir dans la chambre ; et il serait trop malheureux que ceux qui ont mission de la représenter et de marcher à sa tête, refusassent d'avancer avec elle.

Un obstacle qui s'oppose assez souvent aux améliorations, c'est l'espèce de répugnance qu'on éprouve en Belgique à se mettre en avant et à prendre une initiative quelconque. Il se pourrait chez nous que, dans une assemblée nombreuse, chacun fut persuadé de l'opportunité et de l'utilité d'une décision à prendre, sans qu'il se trouvât personne qui voulut la proposer le premier.

Alors qu'on traite pour son propre compte et qu'il s'agit de choses qu'on peut faire ou négliger sans manquer à un devoir, ce timide système de temporisation peut jusqu'à certain point s'excuser moralement. Mais lorsque, comme les représentants d'une nation, on s'est chargé des affaires d'autrui, lorsqu'on a pris l'engagement formel ou tacite de les améliorer et de leur être aussi utile qu'il est en soi, alors certainement un devoir impérieux et individuel existe pour chacun des mandataires de proposer l'amélioration qu'il croit possible. Celui qui est convaincu de cette utilité est moralement tenu de provoquer lui-même la décision. Et si cette conviction est partagée par plusieurs, la difficulté pour des hommes consciencieux ne peut être de décider qui parlera, elle serait plutôt de savoir qui ne parlera pas. *Duany.*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le PROPRIÉTAIRE ARCHITECTE, contenant des modèles de maisons de ville et de campagne, de fermes, orangeries, portes, puits, fontaines, etc., ainsi qu'un traité d'architecture et de construction renfermant le résumé des nouvelles découvertes relatives aux constructions, etc.

Cet ouvrage a été publié en 4 livraisons : la dernière (édition de Paris) vient de paraître ; elle contient le traité d'architecture, accompagné de 18 planches. L'auteur, M. Vitry, paraît avoir puisé à d'excellentes sources les divers éléments dont se compose son recueil. Nous pensons que beaucoup de nos architectes, ainsi que nos propriétaires, feraient fort bien de recourir aux modèles et de mettre en pratique les leçons que leur offre M. Vitry. Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer combien l'art de l'architecture a chez nous de progrès à faire ; et lorsque beaucoup de travaux nouveaux se préparent à Liège, il serait bien temps de songer à laisser là enfin un système de construction, qui semble ne se maintenir que pour attester l'ignorance ou le mauvais goût des constructeurs.

M. Ghilain, de Liège, se propose de se faire entendre dans un concert, qu'il donnera vers le milieu du mois prochain.

M. Ghilain est un des bons élèves de M. Wéry. Nous avons vu que dans une séance publique donnée récemment au conservatoire de Bruxelles, il s'était attiré d'honorables suffrages. Nous aimons à croire que ce jeune artiste ne sera pas accueilli moins favorablement par ses concitoyens.

NÉCROLOGIE. — Les beaux arts viennent de perdre, dans un âge encore peu avancé, M. N. G. J. Piette, peintre, professeur de dessin au collège de Liège. Né à Huy, le 27 mai 1787, il montra de bonne heure des dispositions pour la peinture, et se distingua à l'école centrale de Liège, où il reçut les leçons de Defrance. Il fut ensuite élève de M. Hennequin. Comme peintre, il a plusieurs fois donné des preuves de talent, et il a su, comme professeur, se concilier, à juste titre, la confiance des parents et l'amitié des élèves. M. Piette emporte les regrets de ceux qui ont pu, par leurs relations avec lui, apprécier ses qualités personnelles. Les premiers accès de sa maladie semblaient l'avertir d'une fin prochaine : il l'a attendue avec cette tranquillité d'âme qui est le propre de l'homme de bien.

(Article communiqué.)

#### COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 20 oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars Coupon détaché, 101 fr. 60 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 71 50. — Action de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 20 octobre. — Dette active, 53 7/16 1/2. Id. différée, 27 3/2. Bill. de change, 18 3/8. Syndicat, 4 1/2 d'int. 97 3/8. Rente rembours., 2 1/2 d'int., 89 3/4. Act. société de comm. 86 1/4 0/0.

BOURSE D'ANVERS, du 22 octobre. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 1/4. Rente remb., 89 3/4. Act. soc. de comm., 4 1/2 d'int., 86 1/2.

Changes. — L'Amsterdam court a été recherché au pair P ; le Londres s'est placé à 12, le papier à deux mois a été offert à 11-02 1/2 ; le Paris court et a terme ont été demandés ; le Francfort court et a terme ont été demandés, le Hambourg court demandé, les 2 mois à 34 13/16.

#### PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 22 OCTOBRE.

La rasière de froment, récolte de 1827, prix moyen. fl. 9 32 c.  
id. de seigle, " " fl. 7 17 c.

ÉTAT-CIVIL du 22 octob. Naissances : 6 garç., 2 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 3 hommes, 4 femmes ; savoir :  
Mathieu Bury, âgé de 62 ans 1 mois et 18 jours, bouilleur, rue Saint Nicolas en Glain, veuf d'Anne Thonus, et époux de Gertrude Gosset.  
Gerard Louis Lerousseau, âgé de 57 ans 10 mois et 23 jours, armurier, faubourg Saint Gilles, époux de Marie Jeanne Collinet.  
François Demet, âgé de 23 ans 10 mois et 2 jours, bouilleur, rue Boute-lieout, époux d'Anne Marie Mathot.  
Marie Ida Larose, âgée de 80 ans, rue du Verdbois, veuve de Henri Joseph Defize.  
Jeanne Borlet, âgée de 60 ans 11 mois et 17 jours, journalière, rue aux Remparts, épouse d'Antoine Sipellier.  
Marie Catherine Ouwerx, âgée de 55 ans 7 mois et 17 jours, négociante, rue des Mauvais Chevaux, épouse de Jean Baptiste Rongé.  
Catherine Thérèse Josephine Burton, âgée de 30 ans, rue Sœurs de Hasques.

ERRATUM, n. d'hier article académie de dessin, fin du 1<sup>er</sup> § ; au lieu de ceux des élèves et de parents ; qu'un sentiment de jalousie porte quelquefois souvent à des soupçons etc. lisez ; ceux des élèves et des parents qu'un sentiment de jalousie porte quelquefois à des soupçons etc.

TEMPÉRATURE du 23 octobre. — A 8 heures du matin, 12 degrés ; à une heure, 14 degrés.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES nationales très fraîches, chez Peret rue Ste-Ursule. (20)

Andrien, rue derrière St-Jean-Baptiste, n. 720, a l'honneur d'annoncer qu'il reçoit directement de Cericsire des Huitres anglaises 1<sup>re</sup> qualité qu'il vend à 1 fl. 65 cents ; Huitres d'Ostende, vertes, à 1 fl. 20 cents ; huitres nationales à 65 cents, il en reçoit 3 fois par semaine. [257]

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, recevra ce matin des HUITRES anglaises très-fraîches.

Un chien bou-dogue blanc, s'est égaré jeudi dernier dans la soirée ; récompense à qui le ramènera ou en donnera connaissance, Place-Verte, n. 780, bureau des messageries à Liège. (290)

(592) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 octobre courant, sur la place du Grand-Marché de Liège, à onze heures du matin ; il y sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets, consistant en tables, buffets, secrétaire, chaises, miroirs, et généralement une belle batterie de cuisine. Le tout argent comptant.

Aujourd'hui continuation de la vente des marchandises de feu M. Jaymaert, aux Halles des Drapiers. (299)

Extrait prescrit par l'article 2 de l'arrêté de Sa Majesté du 1<sup>er</sup> avril 1814.

Par exploit de l'huissier Degueldre, en date du vingt octobre, dûment enregistré à Liège, le vingt deux dito, madame Marie Thérèse Walburge Salomé Diez, veuve de M. Charles Nicolas Lequay, propriétaire, domiciliée à Liège, réaliée au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, et pour laquelle M<sup>e</sup> Coulon, demeurant à Liège rue Table-de-Pierre, n. 495, en sa qualité de son conseil particulier, et aussi en sa qualité d'avoué, a charge de défendre et d'occuper sur la présente action ; a fait signifier au sieur Casimir Joseph Vanstrypp, ci-devant domicilié à Liège, et dont les résidence et domicile actuels sont inconnus, par affiches aux portes extérieures du palais de la cour supérieure de justice, du tribunal civil de première instance séant à Liège, et par exploit remis à M. le procureur du roi près ledit tribunal en son parquet, y établi, lequel a visé l'original, copie en forme authentique du jugement définitif rendu par le tribunal civil séant à Liège, le trois octobre 1827, dûment signé et enregistré, lequel admet le divorce et autorise la dame Vanstrypp à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

Pour extrait conforme. J. G. Coulon, avoué (296)

Chambre garnie à louer avec pension, rue Neuvise, n. 71. (291)



### BELLE VENTE DE BOIS.

Mardi 30 octobre 1827, à dix heures précises du matin, Mrs. *Dautrebande*, aîné, et *F. Delloye*, propriétaires à Huy, feront vendre publiquement aux enchères, dans leur bois d'Antheit, situé commune d'Antheit, district de Huy, en lieux dits *Beolette* et près des *paturages*, cinq à six cents beaux, chênes et une quantité de hêtres d'une grosseur extraordinaire.

On commencera par la *Beolette*.

Le lundi 13 novembre 1827, à midi précis, les mêmes feront vendre dans ledit bois, la coupe ordinaire de taillis, consistant en environ quinze bonniers P.-B. essence de chêne et charmes. Ce bois est situé à portée de la Meuse, et d'un accès très facile. A crédit. (233)

(577) Nous conseillers commissaires nommés par ordonnance de monsieur le président de la première chambre de la cour de Liège, en date du trois octobre mil huit cent vingt-sept; Ordonnons tant aux époux *Closon-Ruten* qu'à leurs créanciers, de comparaître devant nous dans la chambre du conseil de la première chambre de la cour de Liège, le seize novembre prochain, à dix heures du matin, à l'effet de s'expliquer sur la demande en sursis adressée à Sa Majesté par lesdits époux *Closon-Ruten*.

Et sera la présente ordonnance insérée dans les journaux de Liège, à trois reprises différentes, de huitaine en huitaine.

Fait à Liège, le six octobre 1827.

(Signés) *M. N. J. Leclercq*, *J. J. Piret*.

Les personnes qui sont redevables à la succession de la demoiselle *Anne-Marie-Guillielmine Prayon*, marchande décédée à Herve le 18 août 1827, sont invitées, afin d'acquitter leurs dettes, de s'adresser à Madame la veuve *Deboeur*, négociante à Herve, n. 159, sous peine d'être poursuivies judiciairement.

*Charles Moreau-Parmentier*. (171)

On demande, pour la campagne, une cuisinière du premier rang: elle doit entendre la cuisine française et faire la pâtisserie. Comme elle sera à la tête d'une administration étendue, elle doit en mériter la direction. Ses honoraires seront au niveau de ses talens.

S'adresser à *J. B. Lardinois*, agent d'affaires, à Liège. 249

Les personnes qui désirent passer l'hiver à Spa, peuvent trouver des appartemens garnis, avec cuisine, écuries et remises au grand Hôtel.

S'adresser audit hôtel, ou à Liège au pied de la Haute-Sauvenière, vis-à-vis de la salle du Spectacle, n. 40. (61)

La terre patrimoniale d'*Alensberg* n'ayant pas été adjugée le 10 octobre courant, sera définitivement réexposée le 29 du présent mois d'octobre, à 10 heures du matin, chez la veuve *Pepinster*, à la barrière de *Montzen*. S'adresser pour les renseignements et conditions à *Mre. Emonts*, avoué, à Liège et au notaire *J. G. Nicolay*, à *Montzen*. (269)

A louer pour Noël prochain, un beau et vaste quartier, composé de 2 pièces et une cuisine au rez de chaussée; 4 pièces au 1<sup>er</sup> étage, 2 au second avec cave et grenier, situé rue *St. Hubert*, n. 595. (247)

Un vaste bâtiment, situé près de la Mense et dont on peut faire des magasins ou y placer des ateliers, et les caves qui sont dessous, entièrement à l'abri des eaux, sont à louer ensemble ou séparément au *Paradis*, sur *Avroy*. (167)

La maison cotée 332, rue derrière *St. Thomas*, avec cour, jardin, remises et écuries, sera vendue à l'enchère, le 15 novembre prochain, à deux heures de relevée, par le ministère et en l'étude de *M. le notaire Dusart*, près duquel on peut connaître les conditions de la vente. Cette maison est à voir tous les matins, depuis dix jusqu'à une heure. (282)

( ) A vendre de gré à gré une ferme patrimoniale dans un des plus beaux sites de la commune de *Battice*, entre *Herve* et *Verviers*, consistant en bons et solides bâtimens, jardins légumiers et cinq prairies fond de première classe, bien arborées, ne formant qu'un ensemble de la contenance d'environ dix bonniers de *Pays-Bas*.

Les fonds pourvus d'eau dans toutes les pièces, sont d'une culture facile et dans l'exposition la plus avantageuse. S'adresser au notaire *Prick*, maison de la dame *La Ruine* à *Dison*, pour renseignements ultérieurs et pour connaître les titres de propriété, l'état des charges hypothécaires et les conditions de la vente qui présente toutes les sûretés désirables.

(579) A vendre 96 perches de terre en trois pièces sises dans la campagne de *Flémalle Haute*, joignant les propriétés de *Mde Debyl* et de *Mr. de Bonhome*.

Et deux bonnes petites maisons sises à *Liège*, rue *Hors-Château*.

A louer, pour le premier mars prochain ou plutôt si on le désire, huit à neuf bonniers de cotillage et prairie, avec logement pour le fermier et tous les bâtimens nécessaires à l'exploitation, sis à *St. Nicolas* près *Liège*.

S'adresser au notaire *Keppenne*, rue *St. Hubert*, n. 591.

Joli appartement garni ou non à louer, derrière *St. Jacques*, n. 493. 981

Une jeune fille de campagne qui désirerait être bonne d'enfants peut se présenter rue *Pont-d'Isle*, n. 11. (292)

### A VENDRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1<sup>o</sup> Une maison, circonstances et dépendances, étables, rangs de porcs, puits, four et fournil, construits en pierres et briques et couverts de paille, grange construite en bois, plaque de terre et couverte de paille, avec cour et jardin, clôs de hayes vives, le tout formant un ensemble d'environ 19 perches 90 aunes, situé à *Villers-le-Peuplier*, canton d'*Avennes*, arrondissement judiciaire de *Huy*, province de *Liège*, joignant d'un côté au chemin, des deux autres à *Paschal Renard*, et du quatrième à la veuve *Renson*.

2<sup>o</sup> Une prairie arborée, située au dit *Villers*, contenant 23 perches, joignant d'un côté à une ruelle, d'un autre aux biens communaux dits *la Pralle*, du 3<sup>o</sup> à *André Materne*, du 4<sup>o</sup> aux représentans *Francotte*.

3<sup>o</sup> Une pièce de terre labourable située au dit *Villers*, Campagne de *Croquin*, de la contenance d'un bonnier 50 perches, joignant d'un côté à *Paschal Lacanne*, d'un autre à *Bourman*, du troisième à *Paschal Gaillard*, du quatrième aux représentans la veuve *Gerard Noël*.

4<sup>o</sup> Une autre terre labourable, située au dit *Villers*, Campagne des dix bonniers, contenant 56 perches, joignant d'un côté à *Mr. Regnier*, d'un autre à *Paschal Lacanne*, du 3<sup>o</sup> à *Streel*, du 4<sup>o</sup> à la *Ve. Mottet*.

5<sup>o</sup> Une autre sise au dit *Villers*, en lieu dit *Fond-de-Dieu-le-garde*, contenant 22 perches, tenant d'un côté à *Gaillard*, d'un autre à la veuve *Pierre Renard*, du troisième aux héritiers *Paschal Streel*, et du quatrième aux enfans *Simon*.

6<sup>o</sup> Une autre située au dit *Villers*, contenant 70 perches, joignant d'un côté aux *Streel*, du 2<sup>o</sup> à *Paschal Lacanne*, du 3<sup>o</sup> à *Mr. Roelants*, du 4<sup>o</sup> à *Paschal Gaillard*.

7<sup>o</sup> Une autre sise au dit *Villers*, contenant 25 perches, joignant d'un côté à *Paschal Lacanne*, du 2<sup>o</sup> à *Marie Joseph Lacanne*, du 3<sup>o</sup> à la veuve *Renson*, et du 4<sup>o</sup> à *François Michaux*.

8<sup>o</sup> Une autre sise au dit *Villers*, Haute campagne, contenant 18 perches, tenant de trois côtés à *Paschal Gaillard*, du quatrième à *François Renson*.

Tous les biens ci-dessus sont détenus et cultivés par les saisis.

9<sup>o</sup> Une autre terre labourable, sise au dit *Villers*, aussi Campagne Haute, contenant 25 perches, tenant d'un côté à *Paschal Gaillard*, du deuxième à *Joseph Brasseur*, du troisième à *Pierre Rosoux*, du quatrième à *Joseph Renson*. Elle est cultivée par *Gilles Lomproye*, de *Moxhe*.

10<sup>o</sup> Une autre pièce de terre, située au dit *Villers*, contenant 10 perches, joignant d'un côté aux pauvres de *Villers*, d'un autre à *Piette*, du 3<sup>o</sup> à *Royer*, du 4<sup>o</sup> à *Chaudier*. Cette terre appartient à *Louis Lacanne* et est cultivée par lui.

11<sup>o</sup> Une autre terre labourable, située à *Hannut*, Campagne du ruisseau de *Hannut*, canton, arrondissement et province susdits, contenant un bonnier 50 perches, joignant d'un côté à *Streel*, d'un autre aux pauvres de *Villers*, du troisième au chemin de *Blehen* à *Bertrée*, du quatrième à *Dockier*. Cette terre est cultivée par *Dethier*, de *Villers*.

Tous les immeubles prédésignés ont été saisis avec leurs dépendances, rien réservé ni excepté, à la requête d'*Antoine-Joseph Dupont*, négociant, domicilié à *Burdinne*, sur 1<sup>o</sup> *Louis Joseph Lacanne*, propriétaire et négociant, 2. *Marie-Ferdinand Lacanne*, 3. *Anne-Joseph Lacanne*, aussi propriétaires, tous trois domiciliés audit *Villers-le-Peuplier*, par procès-verbal de l'huissier *Allard*, des vingt-deux et vingt-trois mai mil huit cent vingt-sept. Le vingt-cinq du même mois, copie de ce procès-verbal de saisie a été laissée à *Mrs. 1<sup>o</sup> Gaillard*, Bourgmestre dudit *Villers*; 2. *Damoiseaux*, Assesseur de la commune de *Hannut*; 3. *Moreau*, Greffier de la justice de paix du canton d'*Avennes*, et ils ont visé l'original qui a été enregistré à *Huy*, le vingt-six dudit mois de mai, transcrit au bureau des hypothèques dudit *Huy*, le dix-neuf juin même année, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à *Huy*, le vingt-trois du même mois de juin.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience dudit tribunal, le vingt août mil huit cent vingt-sept, à deux heures de relevée.

*Mr. François-Paschal Duchenne*, avoué près ledit tribunal, demeurant audit *Huy*, rue sur la *Batte*, patentié par la régence de *Huy*, le dix-neuf août mil huit cent vingt-six, article 65, n. 505, occupe pour le saisissant *F.-P. Duchenne*, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à *Huy*, province de *Liège*, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, le double du présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-sept.

(signé) *THÉO. FRÉSON*, commis-greffier.  
Enregistré à *Huy*, le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-sept, volume trente-six, folio cent quinze, case trois, reçu pour droit quatre-vingts cents et vingt-un cents pour additionnels.

(signé) *STELLINGWERFF*.  
L'adjudication préparatoire des biens immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu à l'audience dudit tribunal de *Huy*, le six octobre mil huit cent vingt-sept, au profit dudit *Dupont* pour le montant de quinze cent cinquante florins des *Pays-Bas* suivant, au prix de quinze cent cinquante florins des *Pays-Bas*. L'adjudication définitive des mêmes biens se fera à l'audience du susdit tribunal le dix-huit décembre mil huit cent vingt-sept, à neuf heures du matin. *F.-P. DUCHENNE*, avoué.